

Les spécificités comptables d'une entreprise libérale

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés

Une bonne compréhension des spécificités comptables et fiscales est cruciale pour un médecin libéral, qu'il soit entrepreneur individuel ou en société. D'abord, elle permet de respecter les obligations légales et fiscales, évitant ainsi les sanctions financières. Ensuite, une gestion rigoureuse des recettes et des dépenses assure une meilleure maîtrise de la trésorerie, indispensable pour garantir la viabilité de l'activité. Le suivi des charges déductibles et l'optimisation fiscale permettent de réduire l'impôt.

En société, la comptabilité est plus complexe, avec des formalités spécifiques (comme la gestion des dividendes ou des rémunérations), mais elle peut offrir une protection juridique accrue du patrimoine personnel. Une bonne comptabilité aide à anticiper les investissements, à planifier la retraite et à envisager la transmission de l'activité dans de meilleures conditions.

I Les spécificités de l'entreprise individuelle

1 - Régime d'imposition

En tant que médecin libéral, l'activité relève de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Deux régimes fiscaux sont possibles :

- **Régime de la déclaration contrôlée (régime réel)** : obligatoire lorsque les recettes dépassent le seuil du micro-BNC (83 600 € en 2026) ou sur option. Ce régime exige la tenue d'une comptabilité simplifiée.
- **Régime micro-BNC** : possible lorsque les recettes restent sous le seuil du micro-BNC. Ce régime allège les obligations comptables. Le revenu imposable est calculé après un abattement forfaitaire de 34 %, sans avoir à détailler toutes les dépenses.

2 - Tenue de la comptabilité

Les obligations comptables varient selon le régime fiscal :

- **En déclaration contrôlée**, l'entreprise libérale médicale peut tenir une **comptabilité de trésorerie** : les encaissements et les décaissements sont comptabilisés lorsqu'ils sont effectivement perçus ou payés.
- **En micro-BNC**, la tenue d'un **livre des recettes** encaissées suffit en principe.

Livres comptables obligatoires en déclaration contrôlée :

- **Livre-journal des recettes et des dépenses** : toutes les opérations doivent être enregistrées quotidiennement avec précision (consultations, honoraires, paiements de charges, achats divers).
- **Registre des immobilisations et amortissements** : obligatoire pour suivre les investissements matériels ou immatériel

3 - Facturation et honoraires

Justification des recettes : chaque encaissement doit pouvoir être justifié par un document probant (logiciel métier, feuille de soins, note d'honoraires, relevé bancaire, etc.).

En déclaration contrôlée, le livre-journal doit permettre de retracer la date, le montant, la forme du versement et l'identité déclarée du patient. Chaque consultation doit donc être facturée avec des informations précises (nom, montant des honoraires, date des soins, acte réalisé). Il est essentiel de conserver une copie de chaque facture.

Dépenses professionnelles : il s'agit de toutes les charges liées à l'activité médicale (location de cabinet, achat de matériel, assurances professionnelles, cotisations URSSAF, frais de formation continue, etc.).

En déclaration contrôlée, elles sont déductibles si elles sont engagées dans l'intérêt de l'activité et dûment justifiées. En micro-BNC, elles ne sont pas déductibles individuellement : l'abattement forfaitaire de 34 % est réputé les couvrir.

4 - Spécificités fiscales et sociales

Déclaration des revenus	La déclaration des BNC se fait via le formulaire n° 2035 en déclaration contrôlée ou via la déclaration complémentaire n° 2042 C PRO en micro-BNC. Elle doit être transmise chaque année à l'administration fiscale.
TVA	En principe, les médecins libéraux sont exonérés de TVA sur les actes médicaux (article 261 du Code Général des Impôts - CGI). Certaines activités hors soin peuvent toutefois être taxables, par exemple : expertises, activités de conseil, actes de médecine esthétique sans finalité thérapeutique, ou certaines redevances / mises à disposition de moyens lorsqu'elles s'analysent comme des prestations de services.
CFE	Les professions libérales doivent s'acquitter de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), une taxe locale basée sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés pour l'activité professionnelle.
Cotisations sociales	Les médecins libéraux doivent s'affilier à plusieurs caisses selon leur statut : - URSSAF : pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG-CRDS, et les cotisations maladie-maternité. - CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) : elle gère les cotisations pour la retraite de base, complémentaire et invalidité-décès.
Avantages fiscaux	Charges déductibles, amortissements et formation : certaines dépenses professionnelles peuvent être déduites immédiatement ou amorties selon leur nature. Les dépenses de formation relèvent d'abord du régime des charges professionnelles et peuvent, selon les cas, être prises en charge en tout ou partie par le fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants.

II Spécificités comptables d'une société de médecins

1 - Formes juridiques possibles

Forme juridique	Description	Comptabilité
Société d'Exercice Libéral (SEL)	Il s'agit de sociétés commerciales spécifiques aux professions libérales, permettant de mettre en commun les moyens mais également la patientèle et les honoraires sous la forme de sociétés de capitaux. Plusieurs formes : SELARL (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée), SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée), SELCA (Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions) ou SELAFA (Société d'Exercice Libéral à Forme anonyme).	La SEL est une société d'exercice : l'activité médicale est exercée au niveau de la société, qui perçoit les recettes et supporte les dépenses du cabinet. La société est en principe soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et doit tenir une comptabilité commerciale complète. Les opérations sont enregistrées au moment où elles sont engagées et non uniquement lors de leur encaissement ou de leur paiement. Cela implique notamment : ▪ L'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) approuvés par les associés. ▪ L'enregistrement des immobilisations et leur amortissement (par exemple : matériel médical, mobilier du cabinet). ▪ La tenue d'une comptabilité complète comprenant notamment le livre-journal, le grand livre, la balance des comptes et l'inventaire. À noter : la responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales est en principe limitée au montant de leurs apports (sauf cas particulier des SELCA).
Société Civile Professionnelle (SCP)	La SCP permet à plusieurs médecins d'exercer en commun leur profession. Cependant, la responsabilité des associés est indéfinie et conjointe sur les dettes professionnelles.	La SCP est une société d'exercice : les recettes et les dépenses de l'activité médicale sont enregistrées au niveau de la société. Le résultat de la société est ensuite réparti entre les associés en fonction de leurs droits. En principe, tant que la SCP n'a pas opté pour l'IS, ce résultat est imposé directement entre les mains des associés. Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes de la société et présentent aux associés un rapport sur les résultats de l'exercice. A noter : la responsabilité de chaque associé à l'égard des dettes sociales est indéfinie et calculée au prorata de la détention au capital.
Société Civile de Moyens (SCM)	La SCM est un regroupement de médecins pour partager les charges communes (local, matériel, personnel), mais chaque associé reste indépendant pour l'exercice de son activité professionnelle.	La SCM n'est pas une société d'exercice mais une société de moyens. Elle retrace uniquement les dépenses communes (locaux, matériel, personnel, etc.) et leur répartition entre les associés. Chaque associé déduit ensuite sa quote-part de charges dans sa propre déclaration professionnelle. A noter : la responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales est indéfinie et conjointe.

2 – Les livres comptables obligatoires

Les obligations comptables varient selon la forme sociale et le régime fiscal applicable :

- **Libre journal des recettes et des dépenses** : toutes les opérations financières doivent être enregistrées chronologiquement.
- **Grand livre et balance des comptes** : le grand livre regroupe tous les comptes de l'entreprise, tandis que la balance permet de vérifier l'équilibre des comptes.
- **Inventaire des immobilisations** : les investissements en matériel médical ou autres biens durables doivent être recensés et amortis selon leur durée de vie.

3 - Régime fiscal des sociétés médicales

Formes juridiques	Régime fiscal applicable
Société d'Exercice Libéral (SEL)	La SEL est en principe soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS), au taux de 25 %. Les bénéfices distribués aux associés sous forme de dividendes sont soumis à la flat tax (prélèvement forfaitaire unique) de 31,4 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 18,6 % de prélèvements sociaux). Les rémunérations des médecins associés sont déductibles du bénéfice imposable. Une option pour l'imposition des bénéfices selon le régime des sociétés de personnes est toutefois possible, pour une durée qui ne peut excéder cinq exercices. La SEL sous forme de SELARLU (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle) avec un associé unique personne physique est en principe assujettie à l'Impôt sur le Revenu (IR). Toutefois, elle peut opter pour l'impôt sur les sociétés. L'option est irrévocable, sauf en cas de renonciation notifiée avant la fin du mois qui précède la date limite du paiement du premier acompte d'IS du cinquième exercice qui suit celui au titre duquel l'option a été exercée.
Société Civile Professionnelle (SCP)	En principe, les bénéfices sont imposés au titre de l'Impôt sur le Revenu (IR), chaque associé déclarant sa part proportionnelle dans ses revenus personnels. Il s'agit du régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). La SCP ne paie pas d'impôt sur les sociétés, chaque associé est responsable de sa propre déclaration fiscale. Toutefois, une SCP peut opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS). Cette option fiscale est possible dès la création ou en cours de vie sociale, dans les conditions définies par l'article 239 du CGI.
Société Civile de Moyens (SCM)	La SCM étant une société de moyens et non une société d'exercice, elle n'est pas soumise à l'impôt sur les bénéfices. Chaque associé déclare ses propres revenus d'activité, après répartition des charges communes.

4 - Charges sociales

Les charges sociales des médecins exerçant en société dépendent du statut du dirigeant ou de l'associé, des modalités de rémunération et de la situation conventionnelle.

Médecins associés : en SCP par exemple, les associés doivent s'affilier à l'URSSAF pour leurs cotisations sociales (allocations familiales, assurance maladie-maternité, CSG/CRDS, indemnités journalières) et à la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) pour la retraite et l'invalidité-décès.

Médecins salariés : si la société emploie des médecins en tant que salariés (possible en SEL), les cotisations sociales salariales et patronales sont calculées sur la base des salaires versés. Elles incluent les cotisations URSSAF, les cotisations retraites et les assurances complémentaires éventuelles.

5 - Aides fiscales et comptables

Amortissement fiscal des investissements :

Les investissements en matériel médical, mobilier, ou informatique peuvent être amortis sur plusieurs années, permettant ainsi de lisser leur coût et de diminuer l'assiette imposable chaque année.

À noter – Association de Gestion Agréés (AGA) :

Depuis la loi de finances pour 2025, la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une AGA est supprimée. L'adhésion à une AGA ne représente donc plus un avantage fiscal en soi.

TVA - Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les actes médicaux sont en principe exonérés de TVA (article 261 du CGI), tant pour les médecins exerçant à titre individuel que pour les sociétés, dès lors qu'ils poursuivent une finalité thérapeutique (prévention, diagnostic, soins, guérison).

En revanche, certaines activités annexes peuvent être soumises à la TVA :

- Les expertises médicales ;
- Les actes de médecine esthétique sans finalité thérapeutique ;
- Les activités de conseil/consultant pour des laboratoires, assurances, etc. ;
- La vente de médicaments par les médecins pharmaciens ;
- Certaines mises à disposition de moyens/redevances, lorsqu'elles s'analysent comme des prestations de services.

En effet, depuis 2021, tous les remplacements ne sont plus systématiquement exonérés (remplacements réguliers et organisés, associations de remplacements). Les remplacements occasionnels ou ponctuels restent exonérés.

Seuils d'exonération : il existe un seuil de 37 500 € de chiffre d'affaires annuel soumis à TVA en-dessous duquel le médecin bénéficie d'une franchise, ainsi qu'un seuil « majoré » de 41 250 € (en 2025). Si le médecin dépasse le seuil de 37 500 € mais reste en-deçà de 41 250 € : il bénéficie d'une exonération jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà de 41 250 € et à compter de la date de dépassement, le médecin doit déclarer et payer la TVA sur les activités concernées. En franchise, la facture doit porter la mention : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

Essentiel



Le choix du régime d'imposition et la gestion rigoureuse des charges déductibles sont des éléments essentiels pour sécuriser la gestion de l'activité et respecter les obligations légales et fiscales.

Le médecin libéral en entreprise individuelle relève, selon le niveau de ses recettes, du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée BNC. En déclaration contrôlée, il tient une comptabilité de trésorerie, un livre-journal et un registre des immobilisations. En micro-BNC, les obligations sont plus légères et les charges réelles ne sont pas déduites individuellement.

Le médecin libéral en entreprise individuelle relève, selon le niveau de ses recettes, du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée BNC. En déclaration contrôlée, il tient une comptabilité de trésorerie, un livre-journal et un registre des immobilisations. En micro-BNC, les obligations sont plus légères et les charges réelles ne sont pas déduites individuellement.

En société, la gestion comptable et fiscale dépend largement de la structure juridique :

- La SEL relève en principe de l'IS et d'une comptabilité commerciale complète ;
- La SCP relève en principe du régime des sociétés de personnes le résultat est réparti entre les associés et imposé entre leurs mains ;
- La SCM met en commun des moyens et répartit les charges entre les associés, qui les déduisent ensuite dans leur propre déclaration professionnelle.

L'optimisation fiscale, notamment via le choix du régime d'imposition (IS ou IR) et la gestion des charges sociales, est essentielle pour les médecins associés. La TVA ne concerne pas les actes de soins exonérés, mais peut s'appliquer à certaines activités annexes.

Un accompagnement comptable est fortement recommandé pour sécuriser les obligations déclaratives, sociales et fiscales.

Date de mise à jour : mars 2026

Mots clés : #Fiscalité #Recettes #Dépensesdéductibles #Trésorerie #Optimisationfiscale #Chargessociales #Amortissement #Bilancomptable #Patrimoine #Investissements

Sources :

[Obligations comptables Régime de la déclaration contrôlée - Bofip](#)

[Sortie de la franchise en base de TVA en 2025 - Bofip](#)

[TVA champ d'application professions médicales et paramédicales - Bofip](#)

[La franchise en base de TVA - Bpifrance Création](#)

[Formulaire n°2036-SD Sociétés civiles de moyens - Impots.gouv](#)